

Paray



Vieille
Poste

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

Services Techniques

Nathalie DANYLKOW

Arrêté n° ARR_2024_186

Objet : Arrêté interdisant le stationnement et réglementant la circulation dans le cadre d'un branchement individuel neuf de gaz au 45 rue Henri Dugrés

Le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213-2 et suivants sur les pouvoirs du Maire en matière de police,

VU le Code de la Route,

VU les prescriptions et préconisations de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

VU la demande faite par la société SERPOLLET VALENTON sise TSA 70011, Chez SOGELINK, 69134 DARDILLY cedex, dans le cadre d'un branchement individuel neuf en soutirage avec terrassement, travaillant pour le compte de GRDF-PLATEAU sise 60 rue Pierre Brossolette à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220),

VU les lieux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers et du personnel travaillant sur les lieux, de réglementer le stationnement et la circulation pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 21 octobre 2024 et pour une durée de 11 jours calendaires, la société SERPOLLET VALENTON travaillant pour le compte de GRDF-PLATEAU est autorisée à effectuer un branchement individuel neuf en soutirage avec terrassement au 45 rue Henri Dugrés. Ces travaux devront être impérativement achevés le 31 octobre 2024, pour cause de rentrée scolaire.

Article 2 :

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier,
- la tranchée lors de la traversée de la rue devra s'effectuer par demi-chaussée,
- la circulation sera alternée par des feux tricolores ou de façon manuelle avec des hommes trafics équipés de panneaux de type K10,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h,
- la signalisation sera mise en place et gérée par l'entreprise chargée des travaux, conformément au Code de la Route et aux instructions sur la signalisation temporaire.

Article 3 : Les piétons devront être orientés vers le trottoir opposé de part et d'autre du chantier par la mise en place d'une signalisation adaptée. En cas de fouilles sur trottoir et en soirée, un pont lourd devra être installé sur les fouilles. Un simple barriérage ne sera pas suffisant en terme de sécurité.

Article 4 : La société susnommée aura à sa charge la mise en place de l'affichage du présent arrêté 48h avant l'installation de son chantier.

Article 5 : Les automobilistes qui ne respecteront pas ces dispositions seront passibles de sanctions au regard de l'article R 417.10 du Code de la Route et se verront prescrire une mise en fourrière de leurs véhicules se trouvant en stationnement gênant.

Article 6 : La présente autorisation sera retirée en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Nationale de Juvisy-sur-Orge, les agents de Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours, pour information.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Fait à Paray-Vieille-Poste,